



Normes comptables

Texte du projet

Projet de loi

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/647/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Informations techniques :

No du projet :	03/2009
Date d'entrée :	23 octobre 2008
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

..... PROJET D'AVIS

Projet de loi

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

(Conseil de Gouvernement du 26 septembre 2008)

Article 1^{er} – Transposition de la directive 2006/46/CE

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1. L'article 64 bis est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Dans ce cas, ils doivent respecter les obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. »

2. Il est ajouté après l'article 67 un nouvel article 67 bis libellé comme suit :

« Art. 67. bis

(1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

(2) Doivent être indiquées les transactions effectuées par l'établissement de crédit avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme « partie liée », pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

3. Il est ajouté après l'article 70 un nouvel article 70 bis libellé comme suit :

« Art. 70. bis

- (1) Tout établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis,
et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'établissement de crédit a décidé d'appliquer volontairement,
et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'établissement de crédit indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'établissement de crédit rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où l'établissement de crédit, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés à la lettre a) i) ou ii), il indique les parties de ce code auxquelles il déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé à la lettre a) i) ou ii), il en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'établissement de crédit est visé par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

(2) Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), lettre d) sont divulguées. L'article 75 de la présente loi s'applique aux dispositions du paragraphe (1), lettres c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

(3) Sont exemptés de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), lettres a), b), e) et f), les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

4. Il est inséré entre les articles 74 bis et 75 un nouveau chapitre 10 bis ayant la teneur suivante :

« Chapitre 10 bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

« Art. 74. ter

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 74. quater

Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 74 ter de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance. »

5. Il est ajouté après l'article 106 un nouvel article 106 bis libellé comme suit :

« Art. 106. bis

- (1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.
- (2) Doivent être indiquées les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par l'établissement de crédit mère, ou par toute autre entreprise incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans la consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme « partie liée », pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

6. L'article 110 paragraphe (2) est complété par une lettre f) libellée comme suit :

- «f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une entreprise a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 70 bis de la présente loi.

Si les informations requises par le paragraphe (1) de l'article 70 bis sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu de l'alinéa précédent font également partie du rapport distinct. L'article 111 paragraphe 1 deuxième alinéa s'applique au rapport distinct.»

7. Il est inséré entre les articles 110 et 111 un nouveau chapitre 5 bis ayant la teneur suivante :

« Chapitre 5 bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

Art. 110. bis

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 110. ter

Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 110 bis de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance. »

8. L'article 118 est modifié comme suit :

«Art. 118

- (1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74 ter, 110 bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.
- (2) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes, conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74 ter, 110 bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.»

Article 2 – Autres dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er}, paragraphe (1), 3^e alinéa, est modifié comme suit :

« Les articles 83 à 106 bis, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112 bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. »

2. L'article 68, point 6), est modifié comme suit :

« La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64 sexies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données. »

3. L'article 76 bis est modifié comme suit :

« Les établissements de crédit peuvent établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6; paragraphe (2) du règlement (CE) N°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 70 bis, 71, 72, 73, 74, 74 bis, 74 ter et 74 quater, 75 et 75 bis de la présente loi. »

4. L'article 103, paragraphe (5), est modifié comme suit :

« Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 100. »

5. L'article 112 bis est modifié comme suit :

« Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) N°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de

l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 110 bis, 110 ter, 111 et 112 de la présente loi. »

6. L'article 114, paragraphe (2) est modifié comme suit :

« Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, II bis, III, III bis et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article 113 paragraphe (3) s'applique. »

7. A la suite de l'article 114, est insérée une nouvelle partie V ayant la teneur suivante:

« Partie V : Dispositions diverses

Art. 115.

Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Art. 116.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ». »

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente loi est applicable aux exercices sociaux commençant l'année suivant la date de publication de la loi.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition, pour ce qui concerne les établissements de crédit, de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (ci-après « la directive 2006/46/CE »). La transposition implique une modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après « la loi modifiée du 17 juin 1992 »).

Par ailleurs, le présent projet de loi procède également à quelques autres modifications de nature purement technique de la loi modifiée du 17 juin 1992.

La directive 2006/46/CE comprend les trois volets suivants :

D'abord, la directive 2006/46/CE continue sur la voie de la modernisation du droit comptable européen en complétant les efforts entamés par les directives 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive Juste Valeur) et 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (directive Modernisation des directives comptables) et le règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS). Dans ce contexte, la directive 2006/46/CE introduit les deux mesures suivantes :

- Elle vise à rendre plus transparentes les transactions avec les parties liées, conformément aux normes comptables internationales, en imposant l'obligation de publicité non seulement entre un établissement de crédit mère et ses filiales, mais aussi vers d'autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette obligation élargie ne concerne toutefois que les transactions importantes et qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.
- En outre, elle requiert de chaque établissement de crédit de produire dans l'annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés une information exhaustive sur ses opérations non inscrites au bilan, lorsque les risques ou avantages découlant de ces opérations sont significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

Une « opération hors bilan » peut être toute transaction ou tout accord entre un établissement de crédit et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, et qui n'est pas inscrite au bilan. Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques (*Special Purpose Entities*, SPE's) et à des activités *offshore* ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable. Parmi les exemples d'opérations hors bilan figurent les arrangements de partage des risques et des avantages ou les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation, les contrats d'achat ferme, la titrisation assurée par le biais de sociétés

séparées et d'entités non constituées en sociétés, les actifs gagés, les contrats de crédit-bail, l'externalisation et les opérations similaires.

Ensuite, la directive 2006/46/CE renforce le gouvernement d'entreprise. En l'occurrence, les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté sont tenus de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise en principe dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion. Cette déclaration doit au moins fournir aux actionnaires une information de base aisément accessible sur les pratiques de gouvernement d'entreprise effectivement appliquées, y compris une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière. La déclaration sur le gouvernement d'entreprise doit préciser si l'établissement de crédit applique des dispositions en matière de gouvernement d'entreprise autres que celles prévues par le droit national, que ces dispositions soient énoncées directement dans un code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis ou dans un code de gouvernement d'entreprise qu'il a décidé d'appliquer volontairement. Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise, il doit en expliquer les raisons (application du principe « *comply or explain* »). Les établissements de crédit qui établissent un rapport consolidé de gestion ne sont pas obligés de publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe doivent figurer dans ledit rapport.

Enfin, la prescription de règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comptable doit contribuer à la lutte contre la fraude et renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion présentés de manière fidèle ainsi que l'établissement des comptes consolidés et des informations non financières essentielles.

Le présent projet de loi constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/CE, alors que pour le secteur des assurances la loi du 5 décembre 2007 a transposé la directive en question. Un projet de loi couvrant les sociétés commerciales rendra complète la transposition de la directive précitée. L'application des dispositions du projet de loi se fera pour les exercices commençant l'année suivant la date de publication du présent projet de loi.

Commentaire des articles

Article 1^{er} – Transposition de la directive 2006/46/CE

Point 1.

Le point 1. transpose l'article 1^{er}, point 5), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouveau paragraphe 5 bis à l'article 42 bis de la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Par la transposition de ce point, les règles d'évaluation sont complétées en permettant aux établissements de crédit l'application de l'ensemble des normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) pour l'évaluation des instruments financiers, par dérogation à une évaluation de ces instruments au prix d'acquisition ou au coût de revient. L'actuel article 64 bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 fait seulement référence à l'évaluation à la juste valeur sans préciser qu'il s'agit de l'application des normes IAS/IFRS. Etant donné que la directive 2006/46/CE laisse l'option aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger l'application des normes IAS/IFRS en matière d'instruments financiers, il est proposé, pour des raisons de flexibilité, de permettre et non d'imposer aux établissements de crédit l'utilisation de ces normes.

Il est à relever que, en vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option IAS de la juste valeur pour les instruments financiers, le Gouvernement est d'avis que son recours est également à soumettre à l'accord préalable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Point 2.

Le point 2. transpose l'article 1^{er}, point 6), de la directive 2006/46/CE qui insère les nouveaux points 7 bis) et 7 ter) à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 40, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 2. ajoute des précisions à fournir dans l'annexe des comptes annuels en matière d'engagements hors bilan ainsi que sur les transactions effectuées avec des parties liées.

Les opérations hors bilan, ainsi que les transactions effectuées avec des parties liées, peuvent présenter pour un établissement de crédit des risques et des avantages dont la connaissance est utile à l'appréciation de sa situation financière.

Il est à relever que le paragraphe (1) ne concerne que les transactions non inscrites au bilan, tandis que le paragraphe (2) s'applique à toutes les transactions effectuées au bilan et au hors bilan. Le paragraphe (2) vise en outre à la fois les transactions effectuées à la clôture et celles effectuées au cours de l'exercice.

Le terme de « partie liée », qui est défini pour les besoins du paragraphe (2), conformément aux normes IAS/IFRS, ne doit pas être confondu avec la notion d'« entreprise liée » qui ne concerne que les relations entre un établissement de crédit et ses filiales ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées. L'extension de l'obligation de divulgation d'informations au-delà des entreprises liées, à d'autres parties liées comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, a pour but d'imposer aux établissements de crédit n'appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes – soit volontairement soit en application d'une obligation légale. Il y a lieu de souligner toutefois que seules les transactions significatives et non conclues aux conditions normales du marché doivent être indiquées.

Au paragraphe (2), 2^e alinéa, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant d'exempter les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en

totalité par un tel membre. Dans ce cas, il faut relever que la notion de totalité ne signifie pas nécessairement un pourcentage de 100, n'excluant ainsi pas la possibilité qu'une seule action puisse être détenue par un deuxième actionnaire.

Point 3.

Le point 3. transpose l'article 1^{er}, point 7), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouvel article 46 bis dans la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Ce point a pour objet d'imposer aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg de publier dans leur rapport de gestion une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant des informations sur le code de gouvernement d'entreprise utilisé (codes utilisés, dérogations appliquées, etc...) et sur leurs systèmes de contrôle interne et de gestion des risques liés au processus d'établissement de l'information financière. Au Luxembourg, les établissements de crédit peuvent par exemple appliquer le document intitulé « les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg », adopté en avril 2006 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Au deuxième paragraphe, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant de présenter les informations requises non pas dans le rapport de gestion, mais dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou encore d'inclure une référence dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire au troisième paragraphe l'option prévue par la directive 2006/46/CE, permettant d'exempter les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé de l'application de certaines dispositions du paragraphe (1) du nouvel article 70 bis introduit dans la loi modifiée du 17 juin 1992, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation.

Point 4.

Le point 4. transpose l'article 1^{er}, point 8), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 50 ter et 50 quater dans la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

L'article 50 ter nouveau de la directive 78/660/CEE est la réponse de la Commission européenne aux récents scandales financiers qui ont mis en lumière la problématique de l'inconduite des dirigeants d'entreprises en instaurant un système de sanctions adéquates en relation avec les règles nationales en matière de responsabilité. Cet article a donc pour objet de formuler une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

L'article 50 quater nouveau de la directive 78/660/CEE dispose que cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégalement responsable de l'obligation de surveillance qui lui incombe. La directive 2006/46/CE prévoit que l'action en responsabilité appartient, à tout le moins, à la société, les Etats membres étant, cependant, libres d'aller plus loin en prévoyant une responsabilité directe des membres de ces organes envers les actionnaires, voire les autres parties intéressées. Dans la tradition luxembourgeoise du régime de responsabilité des administrateurs tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales, il a paru logique de sanctionner au nouvel article 74 quater de la loi modifiée du 17 juin 1992 l'inobservation de l'obligation de surveillance prévue au nouvel article 74 ter de cette loi, par analogie avec les dispositions relatives au régime de responsabilité solidaire prévue aux articles 59 alinéa 2, 60bis-10 et 60bis-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Aux termes de ces articles, l'action en responsabilité pour manquement aux dispositions légales ou statutaires appartient non seulement à la société mais également aux tiers.

A noter que, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, on entend par organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une société, les organes statutaires, c'est-à-dire pour les sociétés anonymes dans le système classique moniste le conseil d'administration et dans le système dualiste le directoire et le conseil de surveillance.

La dernière phrase de cet article couvre, tant pour le système moniste que pour le système dualiste, la possibilité pour les personnes mandatées de la gestion, de décharger leur responsabilité auprès de l'organe qui leur a délégué ces pouvoirs.

Point 5.

Le point 5. transpose l'article 2, points 1) et 4), de la directive 2006/46/CE, qui insèrent respectivement les nouveaux points 7 bis) et 7 ter) à l'article 34 de la directive 83/349/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 2, lettre h) de la directive 86/635/CEE, et le nouveau paragraphe 1 bis à l'article 41 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE.

Ce point étend aux comptes consolidés les obligations de divulgation d'informations relatives aux opérations hors bilan et de transactions avec des parties liées. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 2. applicable aux comptes annuels ; aussi les explications fournies pour le point 2. sont-elles valables.

Point 6.

Le point 6. transpose l'article 2, point 2), de la directive 2006/46/CE, qui insère la lettre f) à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 6., applicable aux seuls établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, reprend en matière de comptes consolidés une partie des obligations d'information figurant en matière de comptes annuels dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, à savoir celles concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en relation avec l'établissement des comptes.

Point 7.

Le point 7. transpose l'article 2, point 3), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 36 bis et 36 ter dans la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 7. étend aux comptes consolidés les règles sur la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'obligations comptables. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 4. applicable aux comptes annuels ; aussi les explications fournies pour le point 4. sont-elles valables.

Point 8.

Le point 8. transpose l'article 1^{er}, point 10), et l'article 2, point 5), de la directive 2006/46/CE qui insèrent respectivement l'article 60 bis dans la directive 78/660/CEE et l'article 48 dans la directive 83/349/CE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE

Ce point a pour objet de compléter le champ d'application des peines prévues actuellement à l'article 118 de la loi modifiée du 17 juin 1992.

Article 2 – Autres dispositions modificatives

Point 1.

Le point 1. modifie l'article 1^{er}, paragraphe (1), 3^e alinéa, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure l'article 106 bis dans la liste des articles qui ne sont pas applicables aux établissements de crédit soumis au régime obligatoire de l'article 4 du règlement IAS.

Point 2.

Le point 2. remplace dans l'article 68, point 6), de la loi modifiée du 17 juin 1992, la référence « 64 quater » par la référence « 64 sexies » dans l'énumération des articles de la première phrase.

Point 3.

Le point 3. modifie l'article 76 bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 70 bis, 74, 74 bis, 74 ter et 74 quater dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes sociaux selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 3. reformule le 1^{er} alinéa de l'article 76 bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

Point 4.

Le point 4. modifie l'article 103, paragraphe (5), de la loi du 17 juin 1992, en supprimant la référence à l'article 115, paragraphe (3) qui a été abrogée par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Point 5.

Le point 5. modifie l'article 112 bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 110 bis et 110 ter dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 5. reformule le 1^{er} alinéa de l'article 112 bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

Point 6.

Le point 6. modifie l'article 114, paragraphe (2), de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les parties II bis et III bis dans la liste des parties citées.

Point 7.

Le point 7. insère une nouvelle partie V comprenant deux nouveaux articles 115 et 116 à la suite de l'article 114.

L'article 115 permet au Grand-Duc de coordonner le texte de la loi modifiée du 17 juin 1992 dans le but d'une lecture plus facile de la loi en question, compte tenu des modifications successives. En outre, eu égard à l'intitulé très long de la loi modifiée du 17 juin 1992, il s'avère utile de prévoir la possibilité à l'article 116 nouveau de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

Transposition de la directive 2006/46/CE pour les établissements de crédit
Tableau de correspondance

(tri suivant la loi du XXX 2008¹)

Point de l'article 1 de la loi	Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992	Article directive	Disposition transposée			Remarques
			Directive 86/635/CEE	Directive 78/660/CEE	Directive 83/349/CEE	
1	64 bis	1 pt. 5)	1 paragraphe 1	42 bis paragraphe 5 bis		
2 alinéa 1	67 bis paragraphe (1)	1 pt. 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7 bis)		2 ^e alinéa du point 7 bis) non applicable aux établissements de crédit
2 alinéa 2	67 bis paragraphe (2)	1 pt. 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7 ter)		2 ^e alinéa du point 7 ter) non applicable aux établissements de crédit
3	70 bis	1 pt. 7)	1 paragraphe 1	46 bis		
4 alinéa 1	74 ter	1 pt. 8)	1 paragraphe 1	50 ter		
4 alinéa 2	74 quater	1 pt. 8)	1 paragraphe 1	50 quater		
5 alinéa 1	106 bis paragraphe (1)	2 pt. 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7 bis)	
5 alinéa 2	106 bis paragraphe (2)	2 pt. 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7 ter)	
5 alinéa 3	106 bis paragraphe (2)	2 pt. 4)	43 paragraphe 1		41 paragraphe 1 bis	
6	110 paragraphe (2) lettre f)	2 pt. 2)	43 paragraphe 1		36 paragraphe 2 lettre f)	
7 alinéa 1	110 bis	2 pt. 3)	43 paragraphe 1		36 bis	
7 alinéa 2	110 ter	2 pt. 3)	43 paragraphe 1		36 ter	

¹ loi du XXX 2008

- portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
- portant certaines autres modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

8	118	1 pt. 10) 2 pt. 5)	1 paragraphe 1	60 bis	48	
---	-----	--------------------------	-------------------	--------	----	--

Point de l'article 2 de la loi	Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992	Article directive	Disposition transposée			Remarques
			Directive 86/635/CEE	Directive 78/660/CEE	Directive 83/349/CEE	
1	1 ^{er} paragraphe (1) alinéa 3	N.A.				Corrections techniques
2	68 point 6)	N.A.				Corrections techniques
3	76 bis	N.A.				Corrections techniques
4	103 paragraphe (5)	N.A.				Corrections techniques
5	112 bis	N.A.				Corrections techniques
6	114 paragraphe (2)	N.A.				Corrections techniques
7	115	N.A.				Permet version coordonnée de la loi
7	116	N.A.				Permet référence abrégée à la loi

Transposition de la directive 2006/46/CE pour les établissements de crédit

Tableau de correspondance

(tri suivant la directive à transposer)

Point de l'article 1 de la loi	Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992	Article directive	Disposition transposée			Remarques
			Directive 86/635/CEE	Directive 78/660/CEE	Directive 83/349/CEE	
		1 pt. 1)				non applicables aux établissements de crédit
		1 pt. 2)				
		1 pt. 3)				
		1 pt. 4)				
1	64 bis	1 pt. 5)	1 paragraphe 1	42 bis paragraphe 5 bis		
2 alinéa 1	67 bis paragraphe (1)	1 pt. 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7 bis)		2° alinéa du point 7 bis) non applicable aux établissements de crédit
2 alinéa 2	67 bis paragraphe (2)	1 pt. 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7 ter)		2° alinéa du point 7 ter) non applicable aux établissements de crédit
3	70 bis	1 pt. 7)	1 paragraphe 1	46 bis		
4 alinéa 1	74 ter	1 pt. 8)	1 paragraphe 1	50 ter		
4 alinéa 2	74 quater	1 pt. 8)	1 paragraphe 1	50 quater		
		1 pt. 9)				non applicable aux établissements de crédit
8	118	1 pt. 10)	1 paragraphe 1	60 bis		
		1 pt. 11)	1 paragraphe 1	61 bis		non transposable
5 alinéa 1	106 bis paragraphe (1)	2 pt. 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7 bis)	
5 alinéa 2	106 bis paragraphe (2)	2 pt. 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7 ter)	
6	110 paragraphe (2) lettre f)	2 pt. 2)	43 paragraphe 1		36 paragraphe 2 lettre f)	
7 alinéa 1	110 bis	2 pt. 3)	43 paragraphe 1		36 bis	
7 alinéa 2	110 ter	2 pt. 3)	43 paragraphe 1		36 ter	

5 alinéa 3	106 bis paragraphe (2)	2 pt. 4)	43 paragraphe 1		41 paragraphe 1 bis	
8	118	2 pt. 5)	1 paragraphe 1		48	
		3	1 paragraphe 1			transposé par la transposition des articles 1 et 2
		4				non applicable aux établissements de crédit
		5				entrée en vigueur figurant à l'article 3 de la loi
		6				non transposable
		7				non transposable